



VOLET B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



12007680

TRIBUNAL DE COMMERCE
MONS GREFFE

23 DEC. 2011

Greffe

N°

N° d'entreprise : 0842.190.226

Dénomination

(en entier) : CREHOLDING

(en abrégé) :

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée

Siège : 7000 Mons, rue d'Havré, numéro 136

(adresse complète)

Objet(s) de l'acte : Acte de constitution

D'un acte reçu par Maître Antoine HAMAIDE, notaire à Mons, le 21 décembre 2011, en cours d'enregistrement à Mons 1, il résulte que

1. Monsieur CRETEUR, Marc, né à Mons le quatre juin mille neuf cent soixante-sept (Registre National numéro 670604-099-66), domicilié à 7050 JurbiseRue du Grand Jour(MJ), numéro 48.

2. Madame WEYMEELS, Taïna, né à Saint-Josse-ten-Noode le dix juin mille neuf cent soixante-deux, (Registre National numéro 620610-008-66), domicilié à 7050 JurbiseRue du Grand Jour(MJ), numéro 48.

Epoux qui déclarent être marié sous le régime de la séparation des biens avec société d'acquêts facultatives aux termes de leur contrat de mariage reçu par le notaire soussigné le dix juin deux mille onze.

Ci-après dénommés les « FONDATEURS » ou les « COMPARANTS »

I.- CONSTITUTION

Les comparants requièrent le Notaire soussigné d'acter qu'ils constituent entre eux, une société commerciale et d'arrêter les statuts d'une Société privée à responsabilité limitée dénommée « CREHOLDING » ayant son siège à 7000 Mons, Rue d'Havré, numéro 136, au capital de deux millions vingt-quatre mille quatre cent vingt-quatre euros (2.024.424 EUR), représenté par deux mille sept cent vingt et une (2.721) parts sans valeur nominale, représentant chacune un/deux mille sept cent vingt et unième(1/2.721ème) de l'avoir social.

Les fondateurs ont remis au notaire le plan financier, conformément à l'article 215 du Code des sociétés, pour qu'il en assume la garde.

Ils reconnaissent avoir été informés par le notaire soussigné :

- de l'importance du plan financier et des responsabilités qui peuvent en découler ;
- que l'analyse économique et financière du plan financier ne relève pas de sa compétence ;

- qu'il est souhaitable de se faire aider par un conseiller financier, comptable, fiscaliste ou autre pour l'établissement de ce plan financier.

SOUSCRIPTION - LIBERATION DU CAPITAL.

A : Rapports sur l'apport en nature :

1° Conformément à l'article 219 du Code des Sociétés, S.c.P.R.L. «

TOUBEAU Thierry & C°, Réviseur d'Entreprises », dont le siège social est sis Chaussée Romaine 48 à 7080 Frameries, société de révision enregistrée auprès de l'I.R.E. sous le numéro B00532, représentée par son gérant, Monsieur Thierry TOUBEAU, Réviseur d'Entreprises, désigné par les fondateurs, a dressé le rapport prescrit par le code des sociétés.

Ce rapport conclu dans les termes suivant :

« CONCLUSIONS :

L'apport en nature à la constitution du capital pour un montant global de 2.024.424,00€ envisagé en faveur de la Société Privée à Responsabilité Limitée « CREHOLDING » entraîne de droit l'application de l'article 219 du Code des Sociétés.

Les vérifications auxquelles j'ai procédé conformément aux présentes normes de révision édictées par l'Institut des Reviseurs d'Entreprises, me permettent d'attester que :

- la description des apports, à savoir des parts sociales détenues par les fondateurs apporteurs dans deux sociétés belges, soit 249 parts sociales de la Société à Responsabilité Limitée « CRETEUR ORTHOPEDIE » pour 1.820.010,00 € et 1.099 parts sociales de la Société à Responsabilité Limitée « CREIMMO » pour

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

204.414,00€, soit un montant global de 2.024.424,00€, répond à des conditions normales de clarté et de précision en la matière;

- les modes d'évaluation arrêtés par les parties sont pertinents et raisonnables et sont appliqués de manière appropriée pour déterminer le nombre de parts sociales à émettre en contrepartie de sorte que l'apport en nature n'est pas surévalué; il conduit à une valeur d'apport globale de 2.024.424,00€ qui correspond au nombre de 2.721 parts sociales nouvelles de la SPRL « CREHOLDING » à émettre en contrepartie, réparties au bénéfice de Monsieur Marc CRETEUR pour 2.720 parts sociales et de Madame Taïna WEYMEELS

pour 1 part sociale;

- les informations financières et comptables contenues dans le rapport l'organe de gestion sont fidèles et suffisantes pour éclairer l'assemblée générale.

Je crois enfin utile de rappeler que ma mission ne consiste pas à me prononcer sur le caractère légitime et équitable de la transaction. En d'autres termes, mon rapport ne consiste pas en une "fairness opinion".

Enfin, je n'ai pas eu connaissance d'événements postérieurs à mes contrôles et devant modifier les conclusions du présent rapport.

Fait à Mons, le 12 décembre 2011.».

2° Les fondateurs ont dressé le rapport spécial prescrit par le même article.

Un exemplaire de ces rapports restera ci-annexé.

B : Apport en nature :

APPORT DE TITRES – DESCRIPTION :

1/ Monsieur Marc CRETEUR, précité, déclare faire apport à la société holding :

a) de deux cent quarante-neuf (249) parts sociales, sans mention de valeur nominale, libérées à concurrence de cent pour cent, de la société privée à responsabilité limitée dénommée « CRETEUR ORTHOPEDIE », ayant son siège social à 7000 Mons, rue d'Havrè, 136, parts estimées globalement à un million huit cent vingt mille quatre cent trente-neuf euros (1.820.439,00 €) ;

b) de mille nonante-cinq (1.095) parts sociales, sans mention de valeur nominale, libérées à concurrence de cent pour cent, de la société privée à responsabilité limitée dénommée « CREIMMO », ayant son siège social à 7000 Mons, rue d'Havrè, 136, parts estimées globalement à deux cent trois mille six cent septante euros (203.670,00 €)

2/ Madame Taïna WEYMEELS, précitée, déclare faire apport à la société holding :

a) de quatre (4) parts sociales, sans mention de valeur nominale, libérées à concurrence de cent pour cent, de la société privée à responsabilité limitée dénommée « CREIMMO », ayant son siège social à 7000 Mons, rue d'Havrè, 136, parts estimées globalement à sept cent quarante-quatre euros (744,00 €)

Ces apports sont plus amplement décrits dans le rapport susvanté du réviseur d'entreprises.

CONDITIONS GENERALES DE L'APPORT

1. La société aura la propriété des parts apportées à compter du jour où elle sera dotée de la personnalité morale et leur jouissance à partir du même jour.

2. La société supportera à partir du jour où elle sera propriétaire, tous impôts et charges qui peuvent ou pourront grever les parts apportées et qui sont inhérents à leur propriété et à leur jouissance.

3. Les apporteurs déclarent que tous les parts apportées sont libérées à concurrence de cent pour cent et quittes et libres de toutes charges et oppositions généralement quelconques.

4. Les apporteurs déclarent que les parts apportées n'ont pas fait l'objet d'un contrat de gage ou de dépôt ou d'un nantissement.

5. La société est subrogée dans tous les droits et obligations des apporteurs résultant des présents apports.

REMUNERATION

En rémunération de leur apport, dont tous les comparants déclarent avoir parfaite connaissance, il est attribué aux apporteurs qui acceptent :

1/ Monsieur Marc CRETEUR, deux mille sept cent vingt (2.720) parts, entièrement libérées, de la société pour un montant total de deux millions vingtquatre mille cent neuf euros (2.024.109,00 €) arrondi à deux millions vingt-trois mille six cent quatre-vingts euros (2.023.680,00 €).

2/ Madame Taïna WEYMEELS, une (1) part entièrement libérée, de la société pour un montant total de sept cent quarante-quatre euros (744,00 €)

C. Conclusion :

En conséquence le capital social ainsi fixé à la somme de deux million vingt-quatre mille quatre cent vingt-quatre euros (2.024.424,00 €), représenté par deux mille sept cent vingt et une (2.721) parts sociales sans désignation de valeur nominale, est entièrement souscrit et libéré.

Les comparants déclarent que le montant des frais, rémunérations ou charges, incombant à la société en raison de sa constitution, s'élève à environ trois mille euros (3.000,00 €).

II. - STATUTS

TITRE I – CARACTERE DE LA SOCIETE

Article 1 - Forme

Société privée à responsabilité limitée.

Article 2 - Dénomination

« CREHOLDING».

Dans tous les documents écrits émanant de la société, elles seront toujours précédées ou suivies de la mention « Société privée à responsabilité limitée » ou « SPRL».

Article 3 - Siège social

Le siège social est établi à 7000 Mons, Rue d'Havrè, numéro 136.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région de Bruxelles-Capitale par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut établir, par simple décision de la gérance, des sièges administratifs, d'exploitation, agences et succursales en Belgique ou à l'étranger.

Article 4 - Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou compte de tiers ou en participation avec ceux-ci.

a/ Activité holding et de Gestion d'entreprises

La prise de participation directe ou indirecte dans toutes sociétés ou entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières en Belgique ou à l'étranger La gestion et l'administration de sociétés diverses comprenant entre autres

- * la gestion journalière ;
- * la gestion IT ;
- * la gestion du personnel ;
- * la gestion de la production ou des chantiers ;
- * la gestion des achats et des stocks ;
- * la gestion et la responsabilité commerciale ;
- * la gestion opérationnelle et structurelle ;
- * la recherche et développement ;
- * la stratégie et la politique générale.

L'exécution de tous mandats d'administrateurs, gérants, liquidateurs, de toutes sociétés, et en général, tous mandats et fonction se rapportant directement ou indirectement à son objet.

b/ Prestations d'études et management

Toutes opérations pour son compte ou compte de tiers se rapportant directement ou indirectement à toutes études, recherches et prestations de services relatives au domaine économique ou au secteur des entreprises, y compris l'application et l'étude au sens le plus large des techniques d'organisation et de gestion des entreprises, l'intervention directe ou à titre de conseil dans la direction, la gestion ou l'activité d'entreprises ou organismes de toutes nature, publics ou privés et la gestion de patrimoine immobilier.

En conséquence, la société peut, sans que cette énonciation soit limitative :

- entreprendre ou faire entreprendre l'étude et la réalisation pratique de tous problèmes techniques, sociaux, économiques, financiers et d'organisation.
- prendre ou participer à des initiatives sous formes de participation ou aide à caractère technique, financière ou d'organisation.
- représenter ses membres au sein de sociétés commerciales ou à forme commerciale à finalité sociale.
- prêter assistance à des tiers en toutes matières sociales, technique, financière, organique, administrative et économique
- se porter caution pour une autre société.

c/ Activité logistique

- La dation de services aux entreprises et notamment l'entreposage de matériaux et marchandises, la fourniture de locaux administratifs et/ou commerciaux, la fourniture de services administratifs et/ou commerciaux (gestion, conseil, secrétariat, assistance, manutention, mise à disposition de personnel ou de matériel ou de services ou de logistique,.....

- acheter, prendre ou donner en location des immeubles et réaliser toutes opérations immobilières généralement quelconques.

Elle peut notamment se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société liée ou non.

d/ Activité immobilière

La réalisation de toutes les opérations immobilières pour compte propre dont entre autres :

Toutes opérations relatives à l'achat, la vente, la transformation, la construction, la rénovation, la location ou la gestion, tant pour son compte que pour le compte de tiers, d'immeubles meublés ou non.

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet social ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

La société a également pour objet l'acquisition de tout produit ou de tout instrument financier quelconques en vue d'obtenir entre autres des avantages fiscaux.

Les immeubles de la société pourront être mis à la disposition des membres du personnel de la société ainsi que de ses dirigeants à titre d'avantage en nature.

La société peut également fournir au nom et pour compte de ses gérants ou associés toute garantie généralement quelconque dans le respect du Code des Sociétés.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

La société peut exercer les fonctions d'administrateur, de gérant ou de liquidateur dans d'autres sociétés.

Article 5 - Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

TITRE II - CAPITAL - TITRES

Article 6 - Capital

Le capital social est fixé à deux millions vingt-quatre mille quatre cent vingt-quatre euros (2.024.424 EUR). Il est divisé en deux mille sept cent vingt et une (2.721) parts sans valeur nominale, représentant chacune un/deux mille sept cent vingt et unième(1/2.721ème) de l'avoir social, entièrement libéré.

Article 7 - Vote par l'usufruitier éventuel

En cas de démembrement du droit de propriété de parts sociales, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article 8 - Cession et transmission de parts

A/ Cessions libres

Les parts peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un associé, au conjoint du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe des associés.

B/ Cessions soumises à agrément

Tout associé qui voudra céder ses parts entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des associés, possédant les trois/quarts au moins des parts sociales, déduction faite des parts dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à la gérance, sous pli recommandé, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de parts dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, la gérance en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des associés, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par écrit dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiennent de donner leur avis seront considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, la gérance notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit associés aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des associés.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours; néanmoins, l'associé voulant céder tout ou partie de ses parts pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées à leur valeur fixée par un expert choisi de commun accord ou, à défaut, par le président du tribunal de commerce du siège social, statuant comme en référé. Il en sera de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

Article 9 - Registre des parts

Les parts, nominatives, sont inscrites dans un registre tenu au siège

social dont tout associé ou tout tiers intéressé pourra prendre connaissance. Y seront relatés, conformément à la loi, les transferts ou transmissions de parts.

TITRE III - GERANCE

Article 10 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, dans cette dernière hypothèse, avoir la qualité de gérant statutaire.

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs.

S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée.

Si une personne morale est nommée administrateur, elle peut, dans l'exercice de cette fonction, se faire représenter par ses organes légaux ou par un mandataire ou encore désigner une personne physique pour la représenter.

Les tiers ne peuvent exiger la justification des pouvoirs, la simple indication de la qualité de représentant ou de délégué de la personne morale étant suffisante.

Article 11 - Pouvoirs du gérant

Conformément à l'article 257 du Code des sociétés et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société, sauf ceux que le Code des Sociétés réserve à l'assemblée générale.

Chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Un gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non.

Article 12 - Rémunération

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat de gérant est gratuit.

Article 13 - Contrôle

Tant que la société répond aux critères énoncés à l'article 15 du Code des sociétés, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Dans ce cas, chaque associé possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

TITRE IV – ASSEMBLEE GENERALE

Article 14 – Assemblées générales

L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le quinze du mois de mai à seize heures, au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable, autre qu'un dimanche.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par la gérance chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur la requête d'associés représentant le cinquième du capital.

Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative de la gérance ou des commissaires. Les convocations sont faites conformément à la loi. Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 15 - Représentation

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre associé porteur d'une procuration spéciale.

Toutefois, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non associé.

Article 16 - Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par la gérance.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

Article 17 - Présidence - Délibérations - Procès-verbaux

L'assemblée générale est présidée par un gérant ou, à défaut, par l'associé présent qui détient le plus de parts.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix.

Chaque part donne droit à une voix.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont consignés dans un registre. Ils sont signés par les associés qui le demandent. Les copies ou extraits sont signés par un gérant.

TITRE V – EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS

Article 18 - Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Article 19 - Affectation du bénéfice Sur le bénéfice net, tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par la gérance, il est prélevé annuellement au moins cinq (5 %) pour cent pour être affectés au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital.

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance, dans le respect des dispositions légales.

Article 20 - Dissolution - Liquidation

En cas de dissolution de la société, la liquidation est effectuée par le ou les gérants en exercice, à moins que l'assemblée générale ne désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et les émoluments.

Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les parts.

Toutefois, si toutes les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

Article 21 - Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout associé, gérant ou liquidateur, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social.

Article 22 - Droit commun

Les parties entendent se conformer entièrement à la loi.

En conséquence, les dispositions légales, auxquelles il ne serait pas explicitement dérogé, sont réputées inscrites dans le présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de la loi sont censées non écrites.

ARTICLE 23 - Autorisation(s) préalable(s)

Le notaire a attiré l'attention des comparants sur le fait que la société, dans l'exercice de son objet social, pourrait devoir, en raison des règles administratives en vigueur, obtenir des attestations, autorisations ou licences préalables.

C. DISPOSITIONS TEMPORAIRES

Les comparants prennent à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe du tribunal de commerce de Mons, lorsque la société acquerra la personnalité morale :

1° - Le premier exercice social commencera le jour du dépôt au greffe pour se terminer le trente et un décembre deux mille douze.

2° - La première assemblée générale annuelle se tiendra le quinze du mois de mai deux mille treize, à dix-sept heures.

3° - Les comparants ne désignent pas de commissaire réviseur.

4° - Est désigné en qualité de gérant, Monsieur CRETEUR, Marc, ici présent et qui accepte.

Il déclare à l'instant ne pas être frappé par une décision qui s'y oppose.

Réserve
au
Moniteur
belge



Volet B - Suite

Il est nommé jusqu'à révocation et peut engager valablement la société sans limitation de sommes.

Le mandat du gérant aura une durée illimitée.

Le mandat du gérant ainsi nommé est gratuit sauf dérogation par assemblée générale, délibérant à la majorité simple, soit expressément, soit tacitement.

Le gérant reprendra, le cas échéant, dans le délai légal, les engagements souscrits au nom de la société en formation.

5° - Engagements pris au nom de la société en formation.

Reprise des actes postérieurs à la signature des statuts.

A/ Mandat

Les autres comparants constituent pour mandataire Monsieur CRETEUR, Marc, précité, et lui donner pouvoir de, pour eux et en leur nom, conformément à l'article 60 du Code des sociétés, prendre les actes et engagements nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social pour le compte de la société en formation, ici constituée.

Cependant, ce mandat n'aura d'effet que si les mandataires lors de souscription desdits engagements agissent également en leur nom personnel (et non pas seulement en qualité de mandataire).

B/ Reprise

Les opérations accomplies en vertu de ce mandat et prises pour compte de la société en formation et les engagements qui en résultent seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société ici constituée.

Cette reprise n'aura d'effet qu'à dater du dépôt de l'extrait des statuts au greffe du tribunal compétent.

Pour extrait analytique conforme.

Antoine HAMAIDE Notaire

Sont annexés une expédition de l'acte, le rapport spécial des fondateurs et le rapport du Réviseur d'Entreprises